



DECISION TARIFAIRE N° 2136
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
POUR L'ANNEE 2017

CAMSP L'ESCABELLE - 820008126



AD n° 2017 - 1683

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 16/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2000 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE(820008126) sise 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP(820007987);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1597 en date du 2/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE - 820008126 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **998 623,96 €** au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 870.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 400.02
	- dont CNR	1 954.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 062.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 012 332.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	998 623.96
	- dont CNR	1 954.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 139.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 569.78
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 199 333,85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 799 290,11€. (dont 1 954,73 € pour gratification de stagiaires)

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **66 607,51 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **16 611,15 €**.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 996 669,23 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 199 333,85 € (douzième applicable s'élevant à 16 611,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 797 335,38 € (douzième applicable s'élevant à 66 444,62 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

, Le 23 OCT. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,*

M. David BILLETORTE

*Le Président du Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne*

Christian ASTRUC

